

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No. : 200-11-024494-174

COUR SUPÉRIEURE  
(CHAMBRE COMMERCIALE)

---

Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36), en sa version modifiée

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (L.R.C. (1985), CH. C-36), EN SA VERSION MODIFIÉE :

**9381-0596 QUÉBEC INC.** (anciennement **SOURIS MINI INC.**)

et

**9381-0455 QUÉBEC INC.** (anciennement **LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.**)

et

**9381-0422 QUÉBEC INC.** (anciennement **SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.**)

Requérantes

et

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur

---

**SIXIÈME DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE  
PROROGÉANT L'ORDONNANCE INITIALE  
(Article 11 et ss. de la *Loi sur les arrangements  
avec les créanciers des compagnies* (« LACC »))**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'honorable Guy de Blois, j.c.s., a accueilli la demande des Requérantes 9381-0596 Québec inc. (anciennement Souris Mini inc.) (« **SMI** »), 9381-0455 Québec inc. (anciennement Les Boutiques Souris Mini inc.) (« **Boutiques SM** ») et 9381-0422 Québec inc. (anciennement Souris Mini International inc.) (« **SM International** ») (collectivement « **Souris Mini** ») pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC (« **l'Ordonnance Initiale** »);

2. En vertu de l'Ordonnance Initiale, Richter Groupe Conseil inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommé à titre de Contrôleur;
3. La Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance Initiale) initiale expirait le 29 décembre 2017 et a été prorogée à cinq (5) reprises, soit jusqu'au 30 novembre 2018;
4. Les Requérantes demandent maintenant à cette Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au 28 juin 2019 pour les motifs exposés ci-après;

## II. **MOTIFS**

### **Clôture de la Transaction**

5. Par ordonnance datée du 29 mai 2018 (« **l'Ordonnance d'approbation** »), le Tribunal a approuvé la vente de l'universalité des actifs de Souris Mini (excluant certains immeubles) à 9379-2208 Québec Inc. (faisant maintenant affaires sous le nom Groupe Souris Mini Inc. suite à une modification de dénomination sociale, « **l'Acheteur** ») (la « **Transaction** »);
6. La Transaction visait l'achat des actifs de Souris Mini en continuité d'opérations et elle a clôturé le 22 juin 2018;
7. Souris Mini a donc pour l'essentiel cessé ses activités le ou vers le 22 juin 2018 et les opérations ont été reprises par l'Acheteur;
8. Par contre, Souris Mini doit continuer certaines démarches en vue de percevoir les crédits d'impôts auxquels elle a droit, d'où la présente demande de prolongation;

### **Crédits d'impôts**

9. L'année financière de Souris Mini débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine à la fin mars de chaque année;
10. Dans le cadre de ses opérations, Souris Mini génère des crédits d'impôts liés à la conception de ses produits;
11. Conformément aux règles fiscales applicables, avant de pouvoir être réclamés, ces crédits d'impôts doivent d'abord faire l'objet d'une demande d'attestation d'activités de design auprès du Ministère de l'Économie et de l'Innovation, dans la foulée de la production des rapports d'impôts;
12. Une fois l'attestation reçue, Souris Mini est alors en droit de réclamer formellement les crédits d'impôts liés à la conception de ses produits. Le délai de traitement de cette réclamation, par les autorités fiscales, oscille généralement entre quatre (4) et six (6) mois;
13. Souris Mini estime qu'elle a droit à des crédits d'impôts d'environ 205,000 \$ pour l'année financière s'étant terminée le 31 mars 2018 et de 45 000 \$ pour la période entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et la clôture de la Transaction;

14. Le ou vers le 6 novembre 2018, Souris Mini a reçu l'attestation relative au crédit d'impôts généré pendant son année financière s'étant terminée le 31 mars 2018, une copie de cette attestation étant produite au soutien des présentes comme **pièce R-1**. Celle-ci est caviardée pour protéger les informations nominatives et confidentielles des employés de Souris Mini qui y sont mentionnés;
15. Souris Mini, avec l'aide de ses fiscalistes, est à compléter sa réclamation formelle relativement à ce crédit d'impôts, laquelle sera produite dans les prochains jours;
16. Les sommes qui seront perçues relativement aux crédits d'impôts font partie des actifs vendus à l'Acheteur aux termes de la Transaction;
17. Cependant, seule Souris Mini, et non l'Acheteur, est en mesure et en droit de poser les gestes requis afin de percevoir ces créances, qui impliquent la production de ses rapports d'impôts et de divers autres documents;
18. La prorogation requise par la présente demande permettrait donc le traitement des crédits d'impôts pour l'année financière s'étant terminée le 31 mars 2018 et, vraisemblablement, leur perception en tout ou en partie avant l'expiration du délai demandé et permettrait ainsi à Souris Mini d'honorer son obligation de remettre les sommes en question à l'Acheteur aux termes de la Transaction;
19. En ce qui concerne le crédit d'impôts pour la période entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et la clôture de la Transaction, Souris Mini entend prochainement, pour accélérer le processus, faire une demande de changement de fin d'année financière et fiscale pour la déplacer au 22 juin 2018, soit la date de la Transaction;
20. Ceci devrait permettre à Souris Mini d'enclencher dans les prochains mois sa demande de crédit d'impôts pour la période entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et la clôture de la Transaction, plutôt que d'attendre pour ce faire la fin de son année financière telle qu'elle est établie en ce moment, soit le 1<sup>er</sup> avril 2019;
21. Normalement, Souris Mini devrait donc être en mesure de demander l'attestation requise du Ministère de l'Économie et de l'Innovation pour le crédit d'impôts généré pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 22 juin 2018 et devrait recevoir cette attestation avant l'expiration de la nouvelle Période de suspension;
22. Souris Mini devrait ainsi être en mesure de déterminer, de concert avec le Contrôleur, avant le 28 juin 2019, si une dernière demande de prolongation s'avérera nécessaire;
23. Bien qu'il ne soit impossible de réclamer les crédits d'impôts en question dans un contexte de faillite, par l'entremise d'un éventuel syndic à la faillite de Souris Mini, cette dernière soumet respectueusement qu'il serait plus efficace et moins coûteux de le faire dans le cadre des procédures sous la LACC;

### **III. CONCLUSIONS**

24. Le délai demandé ne causera aucun préjudice à qui que ce soit, notamment à la lumière de ce qui suit :

- a) Il n'y aura aucun impact sur la continuation des opérations de Souris Mini par l'Acheteur;
  - b) Le 4 juin 2018, le Tribunal a accueilli la demande de la Banque de développement du Canada de lever la suspension des procédures afin de permettre à la Banque de développement du Canada d'exercer ses droits à l'encontre des seuls actifs significatifs de Souris Mini qui ne sont pas visés par la Transaction, soit les immeubles situés au 1450-1470, rue Esther-Blondin, Ville de Québec, lesquels ont d'ailleurs été vendus dernièrement par le séquestre nommé à la demande de la banque;
  - c) La présente demande ne vise qu'à permettre la perception de sommes devant être remises à l'Acheteur le plus efficacement possible, le tout à l'avantage des parties prenantes qui, pour la vaste majorité, continueront à entretenir des relations d'affaires avec l'Acheteur;
25. Depuis l'octroi de l'Ordonnance Initiale, Souris Mini a continué à agir de façon diligente, de bonne foi et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes;
26. De concert avec le Contrôleur, Souris Mini a tenu informé les parties prenantes des démarches en cours, qu'il s'agisse des employés, prêteurs, locateurs ou principaux fournisseurs;
27. Le Contrôleur supporte la présente demande de prolongation;
28. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ÉMETTRE** une ordonnance selon le projet d'Ordonnance produit comme **pièce R-2**;

**ORDONNER** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans l'obligation de fournir de cautionnement;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 27 novembre 2018

**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats des Requérantes

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Simon Létourneau, directeur des finances de 9381-0596 Québec inc. (anciennement Souris Mini inc.), 9381-0455 Québec inc. (anciennement Les Boutiques Souris Mini inc.) et 9381-0422 Québec inc. (anciennement Souris Mini International inc.), exerçant ma profession au 101-2530 boul. Wilfrid Hamel, ville et district de Québec, G1P 2J1, affirme solennellement ce qui suit :

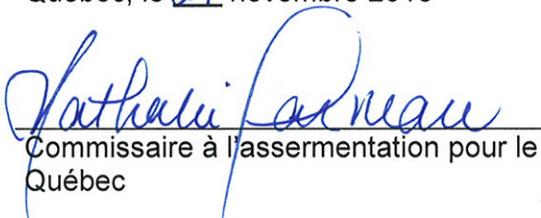
1. Je suis le représentant dûment autorisé des requérantes dans le présent dossier;
2. J'ai pris connaissance de la présente *Sixième demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale* et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



SIMON LÉTOURNEAU

Affirmé solennellement devant moi à  
Québec, le 27 novembre 2018



Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



**AVIS DE PRÉSENTATION**

À : **La liste de distribution**

**PRENEZ AVIS** que la présente *Sixième demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale* sera présentée à **13h30, le 29 novembre 2018** par voie de **conférence téléphonique**, dont les coordonnées sont les suivantes : 1 (888) 477-0448, numéro de conférence 6255956. Toutes parties désirant faire des représentations sont priées d'en aviser la liste de distribution au plus tard le **28 novembre 2018 à 16h00**.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 27 novembre 2018

**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats des Requérantes

No. : 200-11-024494-174

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
DISTRICT DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES (L.R.C. (1985), CH. C-36),  
EN SA VERSION MODIFIÉE :

**9381-0596 QUÉBEC INC.** (anciennement  
**SOURIS MINI INC.**)

et

**9381-0455 QUÉBEC INC.** (anciennement  
**LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.**)

et

**9381-0422 QUÉBEC INC.** (anciennement  
**SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.**)

Requérantes

et

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur

**SIXIÈME DEMANDE POUR L'ÉMISSION  
D'UNE ORDONNANCE PROROGÉANT  
L'ORDONNANCE INITIALE**

(Article 11 et ss. de la *Loi sur les arrangements  
avec les créanciers des compagnies*)

ORIGINAL

Me Patrice Benoit/Me Alexander Bayus *BL0052*  
Patrice.benoit@gowlingwlg.com  
alexander.bayus@gowlingwlg.com



**Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l. s.r.l.**

3700 - 1, Place Ville Marie

Montréal (Québec)

Canada H3B 3P4

Tél.: 514-392-9550 / 514-392-9426

Télec.: 514-876-9550 / 514-876-9026

N° dossier : **L147970002**